



**AGIR, c'est commencer par
BRISER LA LOI DU SILENCE!**
Oser parler! On peut vous aider!

CPEF

- Centre de Santé Sexuelle du Pas-de-Calais:
03 21 21 62 33

CIDFF62

- Centre d'Information sur les droits des femmes et des familles:
Arras 03 21 23 27 53 / Boulogne-sur-Mer 03 21 30 45 41 / Béthune 03 21 57 98 57

AVIJ 62

- Association d'Aide aux Victimes et d'Information Judiciaire du Pas-de-Calais:
03 21 71 62 00 • E-mail : aide-aux-victimes-62@wanadoo.fr

La Maison des Ados 62

- Maison des Ados de l'Artois à HENIN-BEAUMONT:
mda.artois@pasdecalais.fr - 03 21 21 79 00
- Maison des Ados du Littoral à ST-OMER et BOULOGNE-SUR-MER:
mda.littoral@pasdecalais.fr - 03 91 18 15 80

Association CONTACT

- Dialogue entre les parents, les lesbiennes, gays, bi et trans, leurs familles et amis.
- Ligne d'écoute confidentielle et gratuite depuis un poste fixe
08 05 69 64 64.

Site internet

- www.onsexprime.fr
- www.filsantejeunes.com : 0800 235 236
(anonyme et gratuit, tous les jours de 9 h à 23 h)
- www.pointdecontact.net

Ligne téléphonique

- 119 : Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger (SNATED)
 - 3919 : Violences femmes info (appel anonyme et gratuit)
- En cas d'urgence, appelez le 17 ou le 112.

Centre de Santé Sexuelle
du Département du Pas-de-Calais

03 21 21 62 33

62 Pas·de·Calais
Mon Département

CD62 / Photos: Adobestock / Imprimerie départementale - 2022 - Ne pas jeter sur la voie publique

62 Pas·de·Calais
Mon Département

Les interdits



Bébé



Enfant



Ado



Couple



Famille

Majorité sexuelle, violences sexuelles, viol, inceste, violences conjugales...

La Vie Sexuelle et Affective impliquent des droits, des devoirs et des interdits.

Le code pénal prévoit des peines d'emprisonnement et/ou des amendes.

➔ Qu'est-ce que la majorité sexuelle?

La majorité sexuelle désigne l'âge à partir duquel un mineur peut avoir une relation sexuelle consentie avec un majeur n'ayant pas autorité sur lui, sans que ce dernier ne risque des poursuites pénales. À partir de 15 ans, le mineur a un « consentement éclairé ».

Ainsi, le mineur de 15 ans est libre d'entretenir des relations sexuelles si celles-ci ont lieu avec son consentement. Mais, toute relation avec un mineur de plus de 15 ans est pénalement répréhensible si elle est commise par :

- par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute personne ayant autorité sur la victime.
- par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère sa fonction (enseignant, éducateur, coach sportif...).

Pour un mineur de moins de 15 ans, l'adulte s'expose aux sanctions prévues par le code pénal relatives aux atteintes sexuelles. Les relations sexuelles entre un adulte et un jeune de moins de 15 ans sont donc interdites.

Entre mineurs de moins de 15 ans la loi est plus floue et renvoie à l'éducation et la responsabilité parentale.

N.B. : la majorité civile est indépendante de la majorité sexuelle.

Ainsi un majeur qui soustrait volontairement un mineur de ceux qui détiennent l'autorité parentale peut être poursuivi, non pour infraction sexuelle, mais pour détournement de mineur. Les détenteurs de l'autorité parentale devant garantir :
« la santé, la sécurité, la moralité, et les conditions matérielles du mineur ».



➔ Qu'est-ce que le consentement?

Le consentement est une autorisation, un accord donné à une autre personne pour effectuer une action.

Le consentement à toutes pratiques sexuelles doit être donné librement, sans contrainte physique, psychologique, ou sous l'emprise de produits, médicaments, alcool... La personne consentante peut changer d'idée à tout moment et l'indiquer soit physiquement soit verbalement.

Les abus sexuels

On peut être victime de différents abus sexuels, dont le plus gravement puni est le viol qui est un crime. L'atteinte sexuelle et l'agression sexuelle sont des délits qui peuvent parfois faire l'objet de circonstances aggravantes.

➔ **Les agressions sexuelles**: autres que le viol, ce sont des délits. Elles sont définies comme « *un acte à caractère sexuel sans pénétration commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte (physique ou morale), menace ou surprise* ». Il peut s'agir par exemple de caresses ou d'attouchements de nature sexuelle.

➔ **Le viol est un crime**: passible de la cour d'assises. Il est défini par le code pénal comme « *tout acte de pénétration sexuelle (buccale, vaginale, anale, par le sexe, par le doigt, par un objet), commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise* ». Le viol concerne chaque individu, même lié par le

mariage ou le PACS. La victime majeure doit déposer plainte dans un délai de 10 ans après le viol. Ce délai est porté à 20 ans après la majorité de la victime si le viol a été commis sur une personne mineure. Au-delà de ce délai, les faits sont prescrits.

➔ **La pédophilie**: attirance ou préférence sexuelle d'un adulte envers les enfants prépubères ou en début de puberté. Un pédophile est une personne, homme ou femme, éprouvant ce type d'attirance. Le terme « pédophilie » est souvent utilisé pour désigner les abus sexuels sur mineur dans leur ensemble.

➔ **L'inceste**: signe une relation sexuelle entre membres proches d'une même famille (père, mère, oncle, tante, frère, sœur, grands-parents, conjoints ou concubins d'une des personnes mentionnées précédemment). C'est une circonstance aggravante de l'abus sexuel.

NB: les abus sexuels commis sur un(e) mineur(e) de moins de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité (âge, maladie, infirmité, déficience physique ou psychique, état de grossesse) est apparente ou connue de l'agresseur, sera également retenue comme circonstance aggravante.

Dans les interdits sexuels, il ne faut pas oublier:

➔ **Le sexting**: c'est le fait d'envoyer par téléphone portable des messages, des photos ou des vidéos à caractère sexuel sans l'accord des personnes concernées par ces messages, photos ou vidéos. Il convient de rappeler que « chacun a droit au respect de sa vie privée ».

➔ **La pornographie**: les revues ou vidéos pornographiques ne doivent pas être accessibles à un mineur. L'adulte peut être poursuivi pour corruption de mineur s'il en donne l'accès.

➔ **Le harcèlement sexuel**: imposer à une personne de façon répétée des propos (blagues sexistes, injures sexuelles...) ou des comportements à connotation sexuelle qui portent atteinte à sa dignité et/ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante pouvant se produire sur le lieu de travail ou dans d'autres milieux (associatif, sportif, universitaire, dans le cadre de démarches pour louer un appartement, etc...).

➔ **L'exhibition sexuelle**: pénalement sanctionnée, l'exhibition sexuelle est l'action d'exposer publiquement sa nudité, ses attributs sexuels ou d'effectuer devant d'autres personnes des gestes sexuels.

